



Envoyé en préfecture le 26/01/2018

Reçu en préfecture le 26/01/2018

Affiché le

29 JAN. 2018

ID : 060-200066975-20180108-DEL2018CC01006-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018-CC-01-006

REGLEMENT INTERIEUR

SEANCE
DU 8 JANVIER 2018

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 33

votants : 35

DATE DE CONVOCATION

27 DECEMBRE 2017

SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie LEBAS

L'an deux mille dix-huit, le lundi huit janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Jean Ruby à Mont-L'Évêque, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président par intérim, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Madame DEZARD Anne (Fontaine Chaalis) suppléante de Monsieur PATRIA
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Évêque)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

Pouvoir :

- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Laurent NOCTON (Villers Saint Frambourg)
- * Madame TEBBI Fadila (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)

- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Madame GORSE-CAILLLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Monsieur LEFÈVRE Sylvain (Senlis)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadila (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)

Ne siégeai(en) pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par le suppléant :

- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis) représenté par Madame Anne DEZARD

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 33 présents et 15 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède à l'examen de la question.

Le Président de séance expose aux membres du Conseil Communautaire les dispositions de l'article L. 2121-8 applicable aux communautés de communes en vertu de l'article L.5211-1, qui prévoit que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* »

Etant donné que la commune membre de Senlis compte une population supérieure à 3.500 habitants, l'adoption du règlement intérieur a été rendue obligatoire par un vote lors de la séance du 11 Janvier 2017 dernier.

Le Président de séance propose de modifier le règlement intérieur existant comme suit :

- Article n°4 – Membres du bureau :

Le bureau communautaire est composé de 15 membres, répartis de la manière suivante :

- ❖ Président de la Communauté de Communes,
- ❖ 9 Vice-présidents,
- ❖ 5 membres,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président de séance, au scrutin ordinaire, par 35 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », décide de :

- **Modifier comme suit le règlement intérieur**

Article n°4 – Membres du bureau

Le bureau communautaire est composé de 15 membres, répartis de la manière suivante :

- ❖ Président de la Communauté de Communes,
- ❖ 9 Vice-présidents,
- ❖ 5 membres,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **26 JAN. 2018**
Et de l'affichage le : **29 JAN. 2018**

Le Président

Philippe CHARRIER



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,

Le **26 JAN. 2018**

Le Président,

Philippe CHARRIER

Envoyé en préfecture le 01/02/2018

Reçu en préfecture le 01/02/2018

Affiché le

01 FEV. 2018

ID : 060-200066975-20180108-ADEL2018CC01006-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE (CCSSO)

REGLEMENT INTERIEUR

*Modifié par délibération de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de la
séance du 8 janvier 2018*

Philippe CHARRIER
Président de la CC Senlis Sud Oise



M.

SOMMAIRE**CHAPITRE I - LE PRESIDENT**

Article 01 – Election	04
Article 02 – Délégation de fonctions	04
Article 03 – Vacance	04

CHAPITRE II - LE BUREAU

Article 04 – Membres du bureau	04
Article 05 – Election des membres du bureau	04
Article 06 – Fonctionnement du bureau	05
Article 07 – Régime des délégations	05
Article 08 – Vacance	06

CHAPITRE III - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 09 - Périodicité des séances	06
Article 10 - Règles de convocation	06
Article 11 - Lieu de réunion	06
Article 12 - Ordre du jour	07

CHAPITRE IV - TENUE DES SEANCES

Article 13 - Présidence	07
Article 14 - Secrétariat de séance	07
Article 15 - Quorum et mandats	07
Article 16 - Caractère public des séances	08
Article 17 - Police de l'assemblée	08
Article 18 – Audition de personnes extérieures	08

CHAPITRE V - DEBATS ET VOTES

Article 19 – Déroulement général de la séance	08
Article 20 – Débats ordinaires	09
Article 21 – Débats d'orientation budgétaire	09
Article 22 – Décision qui ne concerne qu'une seule des communes membres	10
Article 23 – Amendements	10
Article 24 – Votes	10

CHAPITRE VI - PREROGATIVES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article 25 – Accès aux dossiers	11
Article 26 – Amendements	11
Article 27 – Questions orales et écrites	11
Article 28 – Bulletins d'information	12

He.

**CHAPITRE VII - PUBLICITE DES DECISIONS, INFORMATION
DES HABITANTS**

Article 29 – Procès-verbaux de séance-----	12
Article 30 – Compte rendu de séance-----	12
Article 31 – Information des habitants -----	13
Article 32 – Consultation des habitants-----	13

CHAPITRE VIII - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 33 – Création et fonctionnement des commissions communautaires -----	13
Article 34 – Comités consultatifs -----	14
Article 35 – Commissions d’appel d’offres-----	15
Article 36 – Commission de délégations de service public -----	15
Article 37 – Commission intercommunale pour l’accessibilité aux personnes handicapées -:	15

**CHAPITRE IX - RELATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES
COMMUNES MEMBRES**

Article 38 – Démocratisation et transparence -----	16
--	----

CHAPITRE X - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 – Modification du règlement intérieur -----	16
Article 40 – Application du règlement -----	16

Me.

CHAPITRE I - LE PRESIDENT

Article 1 – Election

Le Président de communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) est élu par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président de la communauté est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

La convocation à la séance du conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection du Président de la communauté porte mention spéciale de cette élection.

Article 2 – Délégation de fonctions

Le Président de la communauté peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents, ou à d'autres membres du bureau et donner délégation de signature au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 – Vacance

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission, le Président de la communauté est remplacé par un Vice-président dans l'ordre des nominations dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la communauté dans un délai de 30 jours lors de la plus proche séance du conseil communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement.

CHAPITRE II - LE BUREAU

Article 4 – Membres du bureau

Dans sa formation de base (réglementaire), le bureau est composé de 15 membres répartis de la manière suivante :

- ✓ Président de la communauté,
- ✓ 9 Vice-présidents
- ✓ 5 membres.

Dans sa formation élargie, outre les membres du bureau élu par l'assemblée délibérante, il est composé des Maires des communes qui composent la communauté de communes qui ne sont pas membres du bureau communautaire élu ou conseiller communautaire.

Article 5 – Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire en son sein.

He

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et au troisième tour.

La convocation à la séance du conseil lors de laquelle il doit être procédé à l'élection des membres du bureau porte mention spéciale de cette élection.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 6 – Fonctionnement du bureau

Le Président de la communauté répartit les tâches entre les membres du bureau.

Dans la mesure où le bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, il doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière : fréquence et lieu des réunions, convocation, information aux habitants, publicité des séances, désignation du secrétariat, conditions de quorum, majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire, établissement du procès-verbal.

En dehors du cas susvisé, le bureau communautaire peut également être réuni sur demande du Président de la collectivité chaque fois qu'il le juge utile.

Dans ce cas :

- ✓ Les réunions se tiennent au siège de la communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) situés au 30 Avenue Eugène Gazeau à Senlis, ou tout autre lieu qu'il appartiendra au bureau de choisir, que la salle soit ou non propriété de la collectivité et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres de la CCSSO.
- ✓ Le secrétariat du Bureau est assuré par le Directeur Général des Services de la CCSSO.
- ✓ Les réunions de bureau ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal formalisé, ni à publicité. Un relevé de décision non diffusable est rédigé et tenu à disposition des membres du Bureau auprès de la direction général des services.
- ✓ Les réunions ne sont pas publiques.
- ✓ Les membres du Bureau s'obligent à respecter et faire respecter tant la confidentialité des débats que les engagements pris collégialement en Bureau.

Dans sa formation élargie, le bureau communautaire est réuni en tant que de besoin sur demande du Président de la collectivité chaque fois qu'il le juge utile.

Article 7 – Régime des délégations

Le conseil communautaire peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, ou au Président de la communauté, ou à un ou plusieurs Vice-présidents, à l'exception de celles dont la délégation est exclue par l'article L.5211-10 alinéa 3 du CGCT.

Le Président de la communauté rend compte au conseil communautaire, lors de chacune des séances, de l'exercice par le bureau des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

He'

Article 8 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, il est procédé à l'élection de nouveaux membres dans un délai de 30 jours lors de la plus proche séance du conseil, dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement intérieur.

CHAPITRE III - REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le Président de la communauté le décide. De plus, l'organe délibérant est réuni à la demande motivée du préfet ou du tiers au moins de ses membres.

Article 10 – Règles de convocation

La convocation est faite par le Président de la communauté, ou en cas d'empêchement de ce dernier pour quelque raison que ce soit (obstacle momentané ou définitif à l'exercice normal par son titulaire d'une fonction publique - l'empêchement ne saurait être assimilé à l'absence du titulaire), par un Vice-président, pris dans l'ordre des nominations.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et comporte une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée aux conseillers communautaires, par écrit, à leur domicile, cinq jours francs avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être abrégé à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi pourra être fait par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve par écrit, ainsi que de la date d'envoi, sur demande préalable du conseiller communautaire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée au siège de la communauté et transmise à chacune des communes membres, à l'attention du Maire, pour affichage dans la Mairie et dans les lieux habituels d'affichage municipal. Elle est accompagnée d'un certificat d'affichage qui sera à retourner à la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 11 – Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, il peut aussi décider de choisir un autre lieu dans l'une des communes membres.

Article 12 – Ordre du jour

Me

L'ordre du jour est fixé par le Président de la communauté dans les conditions prévues aux articles L.2121-9 et L.5211-1 du CGCT.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les conseillers communautaires disposent d'un droit de proposition ; toute proposition de délibération reçue par le Président de la communauté au moins dix jours francs avant la date de la réunion suivante du conseil sera examinée en séance. Toute question faisant l'objet d'un vote devra avoir fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire.

CHAPITRE IV - TENUE DES SEANCES

Article 13 – Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté ou, à défaut, par celui qui le remplace, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-14 et L.5211-9 du CGCT.

Le Président de la communauté peut se faire remplacer dans ses fonctions de Président de séance par un Vice-président, pris dans l'ordre des nominations.

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 – Secrétariat de séance

Les fonctions de secrétaire de séance sont confiées, par le conseil communautaire, à un conseiller communautaire siégeant en assemblée, désigné en début de séance. Le conseil peut se faire assister par d'autres secrétaires désignés dans les mêmes conditions.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Président de séance pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs ainsi que pour le décompte des votes.

Le(s) secrétaire(s) de séance contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 – Quorum et mandats

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

En cas d'absence, ils sont représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration. Dans ce cas, ils ne comptent pas pour le calcul du quorum, étant précisé que chaque conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Me

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de la discussion de chaque point soumis à la délibération du conseil. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de séance lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée aux délégués communautaires et le conseil communautaire délibère valablement sans condition de quorum.

La seconde convocation est adressée au plus tard trois jours francs après la date à laquelle le quorum n'a pas pu être réuni. Le fait que le conseil pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation. La réunion tenue doit se limiter à l'examen des seules questions qui n'ont pas été débattues faute de quorum.

Article 16 – Caractère public des séances

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 5 conseillers communautaires ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 17 – Police de l'assemblée

Le Président de séance exerce la police de l'assemblée.

Il lui appartient d'expulser de l'auditoire tout individu qui en troublerait l'ordre, ainsi que de faire respecter le présent règlement.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 18 – Audition de personnes extérieures

En cas de nécessité ou lorsque le Président de séance l'estime utile, celui-ci est autorisé à demander à toute personne qualifiée, même étrangère à la communauté, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour et/ou faisant l'objet d'une délibération.

CHAPITRE V - DEBATS ET VOTES

Article 19 – Déroulement général de la séance

Le Président de séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner le(s) secrétaire(s) de séance et le secrétaire de séance auxiliaire.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, si cela n'a été fait lors de ladite séance, et prend note des rectifications éventuelles. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

He

Le conseil communautaire délibère successivement sur chacun des points qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 20 – Débats ordinaires

Le Président de séance accorde, seul, la parole aux conseillers communautaires siégeant en assemblée qui la lui demandent, ces derniers s'exprimant ensuite, sur chacun des points soumis à délibération, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Président de séance dispose du pouvoir de police des séances et il lui est reconnu le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la question traitée ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

En pareil cas, le Président de séance, ou tout conseiller communautaire siégeant en assemblée, peut proposer le renvoi de cette question, ou des questions évoquées par l'orateur, en commission pour en débattre. Cette proposition est soumise au vote.

Aucune intervention n'est plus admise pendant le vote d'un point soumis à délibération.

Article 21 – Débats d'orientation budgétaire

Le débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de deux mois au plus, et de quinze jours francs au moins, avant l'examen du budget.

La convocation porte mention du débat d'orientation budgétaire et est accompagnée d'un rapport précisant :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et la communauté de communes.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La Communauté de communes comportant plus de 10.000 habitants et une commune membre de plus de 3500 habitants, le rapport comportera, au titre de l'exercice en cours, des informations relatives:

1° A la structure des effectifs ;

fte.

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la collectivité.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 22 – Décision qui ne concerne qu'une seule des communes membres

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 23 – Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires dont le conseil communautaire délibère.

Le conseiller communautaire siégeant en assemblée qui propose un amendement doit demander la parole au Président de séance, et propose son amendement lors de la délibération de l'affaire en cause.

Un amendement peut également être déposé par écrit, préalablement à la séance lors de laquelle la question sera débattue, à l'attention du Président, au siège de la communauté.

Le conseil communautaire décide si les amendements proposés sont soumis à délibération, rejetés ou renvoyés à une séance postérieure ; le cas échéant, ces amendements sont soumis à l'avis d'une ou plusieurs commissions.

Le rejet d'un amendement entraîne celui des sous-amendements éventuels subséquents.

Article 24 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par les dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

JRe.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le Président de séance compte, assisté du ou des secrétaires, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Toutefois, il peut être procédé au vote au scrutin public, à la demande du quart des membres présents, avec indication dans le registre des délibérations du nom des votants et du sens de leur vote.

Il peut être aussi procédé au scrutin secret :

- a) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- b) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation d'un projet. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- c) sur proposition du Président de séance approuvée par le tiers des membres présents.

En cas de scrutin secret pour les cas a) ou c), une égalité de suffrages équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les votes relatifs aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le choix du scrutin secret, qui n'implique que la confidentialité des opérations de vote elles-mêmes, ne saurait avoir pour effet de priver le conseil de toute possibilité de débat, même postérieurement à la décision d'adopter ce mode de scrutin.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

CHAPITRE VI - PREROGATIVES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Article 25 – Accès aux dossiers

Les conseillers communautaires peuvent, dès réception de la convocation précédant la séance, consulter, au siège de la communauté, l'ensemble des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui seront soumis à délibération lors de ladite séance.

Ils devront en faire la demande par courrier, télécopie, courrier électronique ou appel téléphonique, au moins trois heures ouvrées avant l'heure souhaitée de consultation.

Ces dossiers seront dans tous les cas tenus à la disposition des délégués siégeant en assemblée lors de la séance.

Article 26 – Amendements

Les conseillers communautaires peuvent proposer des amendements lors de la discussion de toute affaire soumise à délibération, dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Article 27 – Questions orales et écrites

He.

Envoyé en préfecture le 01/02/2018
Reçu en préfecture le 01/02/2018
Affiché le 01 FÉV. 2018
ID: 060-200066975-20180108-ADEL2018CC01006-DE

Les conseillers communautaires siégeant en assemblée peuvent formuler toutes les séances ordinaires du conseil.

Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Dans l'intérêt du bon déroulement de la séance, à l'occasion des débats ordinaires, lorsqu'il apparaît qu'un orateur a disposé d'un délai raisonnable pour s'exprimer, le Président de séance peut l'interrompre et l'inviter à conclure brièvement.

Ces questions orales portent sur des questions d'intérêt général intéressant les affaires de la communauté.

Toujours dans l'intérêt du bon déroulement de la séance, le nombre de ces questions orales posées au cours d'une même séance sont limitées à 5.

Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf dans l'hypothèse ou au moins un tiers des délégués présents le demande.

Le Président de séance peut en revanche les transmettre pour examen aux commissions consultatives concernées.

Chaque conseiller communautaire peut également adresser par écrit au Président de la communauté des questions concernant les affaires de la communauté, quarante-huit heures au moins avant la prochaine réunion du conseil.

Le Président de la communauté peut soit répondre par écrit, soit transmettre la question pour examen à la commission consultative concernée, soit décider de répondre lors de la réunion suivante du conseil.

Article 28 – Bulletins d'information

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, l'espace d'expression réservé ne peut atteindre plus d'une demi-page du dit bulletin, que celui-ci soit édité sur papier ou mis en ligne sur le site internet de la communauté.

Le conseiller communautaire qui souhaite bénéficier de ce droit d'expression devra communiquer son texte écrit au plus tard 15 jours avant l'édition du bulletin.

En cas de mise en ligne sur le site internet de la communauté, cette mise en ligne se fera lors de la mise à jour suivante de cette partie du site, sous condition que ladite mise à jour soit effectuée au maximum 10 jours après la réception du texte.

CHAPITRE VII - PUBLICITE DES DECISIONS, INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 29 – Procès-verbaux de séance

Les séances du conseil donnent lieu à l'établissement, par le(s) secrétaire(s) de la séance et sous la direction du Président de séance, d'un procès-verbal qui présente l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Jhe

Ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers communautaires

Chaque procès-verbal est soumis aux voix pour adoption lors de la séance suivante.

Article 30 – Compte rendu de séance

Conformément au CGCT, chaque séance du conseil donne lieu à un compte rendu établi par le(s) secrétaire(s) de séance et présentant une synthèse sommaire des délibérations et décisions du conseil de la communauté.

Il est affiché au siège de la communauté dans les huit jours qui suivent la séance. Il est aussi transmis à chacune des communes membres, à l'attention du Maire, pour affichage dans la Mairie et dans les lieux habituels d'affichage municipal. Ces compte-rendus seront accompagnés d'un certificat d'affichage qui sera à retourner à la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 31 – Information des habitants

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des conseils communautaires, des budgets et des comptes de l'établissement ainsi que des arrêtés du Président de la collectivité.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président de la collectivité que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La personne pourra prendre, à ses frais, copie totale ou partielle des documents consultés.

Article 32 – Consultation des habitants

Lorsque le conseil communautaire délibère sur une question se rapportant à la compétence de la communauté, il peut être saisi, soit par l'ensemble des maires des communes membres, soit par la moitié de ses membres, soit par un cinquième des électeurs des communes membres, de la question de l'organisation d'une consultation des électeurs.

Il délibère sur la question, préalablement inscrite à l'ordre du jour, du principe et de l'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

La délibération qui adopte le principe d'une telle consultation indique expressément que cette dernière ne constitue qu'une demande d'avis.

La consultation des électeurs des communes membres de la Communauté de Communes ne peut avoir lieu à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent celui au cours duquel il est procédé au renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

CHAPITRE VIII - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 33 – Création et fonctionnement des commissions communautaires

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 et l'article L5211-1 du CGCT, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le conseil fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne, dans les conditions de l'article 24 du présent règlement, ceux qui y siégeront.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, à moins que la majorité des membres présents ne le décide.

Lors de sa première réunion, provoquée dans les huit jours suivant sa création par une convocation du Président de la communauté, qui en est Président de droit, chaque commission désigne son Vice-président.

Chaque commission se réunit sur convocation de son Vice-président ou du Président de la communauté, lesquels sont tenus de procéder à cette convocation si la majorité des membres de la commission le demande.

La convocation, qui porte mention de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller communautaire membre de la commission au domicile, 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les membres du bureau peuvent assister, de droit, à toutes les réunions des commissions, mais sans participer à la formulation de l'avis rendu par la commission.

Conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il déterminera lors de la création des commissions (sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires).

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et peuvent simplement émettre des avis ou formuler des propositions.

A l'initiative du Président ou du Vice-président de la commission concernée, elles peuvent consulter des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil 5 jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle il sera délibéré sur l'affaire en cause.

Ce rapport ne constitue pas un avis liant le conseil.

Article 34 – Comités consultatifs

He.

Conformément aux termes de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire consulte les comités consultatifs sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence.

Chaque comité, présidé par un conseiller communautaire désigné par le Président de la communauté, est composé d'élus et de personnalités choisies en raison de leurs compétences, désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la collectivité.

Ces comités peuvent ensuite être consultés pour avis par le Président de la communauté, ou transmettre à ce dernier des propositions sur toute question en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été créés.

La délibération qui crée chacun de ces comités prévoit sa durée de vie.

Lorsque le Président de la communauté saisit un comité d'une question relevant de son domaine de compétences, il lui indique le délai dans lesquels il doit répondre.

Les réponses et propositions des comités ne lient pas le conseil communautaire.

Article 35 – Commissions d'appel d'offres

La communauté constitue une ou plusieurs commission(s) d'appel d'offres permanente(s), composée(s) et statuant conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L 1411-5 du CGCT.

La commission d'appel d'offres se réunit dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 36 – Commission de délégations de service public

La commission de délégations de service public (ou « commission d'ouverture des plis » de l'article D. 1411-5 du CGCT) est composée conformément aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT.

Dans le cadre des dispositions du CGCT, la commission est consultée pour avis sur toute délégation de service public dont le principe a été préalablement adopté par le conseil communautaire.

Article 37 – Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la communauté est composée conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du CGCT.

Les missions de cette commission sont limitées aux seules compétences exercées par la communauté.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les communes membres de la communauté disposent de la possibilité de déléguer certaines missions de leur commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la communauté.

CHAPITRE IX - RELATION ENTRE LA COMMUNAUTE COMMUNES MEMBRES

Article 38 – Démocratisation et transparence

Conformément à l'article L5211-40 du CGCT, le Président de la communauté consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres.

CHAPITRE X - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président de la collectivité ou de la majorité des conseillers communautaires.

Article 40 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Le Président de communauté est chargé de veiller à sa bonne application.

Le présent règlement peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie de chacune des communes membres, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre.

Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

LEXIQUE

(Sources : Légifrance)

Conseil communautaire = assemblée délibérante composée des conseillers communautaires de la Communauté de Communes.

Président = personne morale désignée par le conseil communautaire en tant qu'exécutif de l'assemblée délibérante.

Vice-président = conseiller communautaire désigné par le conseil communautaire pour assister le Président et pouvant recevoir une délégation de fonctions du Président ou de compétences de l'assemblée délibérante.

Conseillers communautaires = membres du conseil communautaire.

Bureau communautaire = instance en charge de l'exécution des décisions du Conseil communautaire. Composée du Président et des Vice-présidents, il peut être amené à prendre des décisions dans les matières qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

Commission communautaire = instance de réflexion composée des conseillers communautaires titulaires, chargées d'étudier et d'émettre un avis sur toute questions soumises au Conseil communautaire et relatives aux compétences de la collectivité.

Comité consultatif = instance de réflexion composée de conseillers communautaires et de personnalités choisies en raison de leurs compétences, désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la collectivité, chargé d'émettre un avis sur toute question d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence.

Commission d'Appel d'Offres = la commission d'appel d'offres est un organe collégial appelé à intervenir dans les procédures d'appel.

Commission de délégation de service public = instance composée du Président, de conseillers communautaires, du comptable de la communauté et d'un représentant du ministre chargé de la concurrence, chargée d'étudier les offres des entreprises dans le cadre d'une délégation de service public

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées = instance composée des représentants du Conseil communautaire, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

flc